

HISTOIRE
GÉNÉRALE
DE LANGUEDOC

AVEC DES NOTES ET LES PIÈCES JUSTIFICATIVES

PAR

DOM CL. DEVIC & DOM J. VAISSETE

RELIGIEUX BÉNÉDICTINS DE LA CONGRÉGATION DE SAINT-MAUR

TOME QUATORZIÈME
(ADDITION DES NOUVEAUX ÉDITEURS)



TOULOUSE
ÉDOUARD PRIVAT, ÉDITEUR

MDCCCLXXVI

négociations que nous avons fait faire vers notre très cher & bien amé bon frère le Roy de la Grande Bretagne, nous avons traité avec luy de ladite ville & port de Dunkerque à une somme très notable, & comme pour le payement d'icelle il est besoin que nous soyons secourus de nos sujets, n'y pouvant satisfaire des deniers de notre Epargne à cause des grandes dépenses que nous avons à supporter pour d'autres choses, nous vous écrivons cette lettre pour vous exhorter de faire un effort extraordinaire sur la demande du don gratuit qui vous sera faite de notre part & de nous donner dans une occasion si pressante & si utile des marques de l'affection que vous avez toujours eue pour le bien de notre service, vous assurant que faisant bonne considération à ce que vous feront entendre les Commissaires présidents pour nous en votre Assemblée & nous donnant satisfaction, nous en conserverons la mémoire pour soulager notredite province dans la première rencontre qui s'en offrira, & en attendant nous ne vous en faisons la présente plus longue.

Donné à Paris le 26^e jour d'octobre 1662.

LOUIS.

LE TELLIER.

A nos très chers & bien amez les gens des trois Etats de notre province de Languedoc.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 7 décembre 1662.)

CCCXXXIV

Arrêt du Parlement de Toulouse concernant les festins capitulaires de Toulouse.

1662 **L**UNDI 4 décembre 1662, en la Grand Chambre, présents Messieurs de Fieubet, premier président....

Sur la requête verbalement faite par le Procureur général du Roi contenant qu'il est averti des grandes & excessives dépenses qui se font dans les festins des Capitouls qu'ils portent jusques à la somme de deux

mil livres, & d'autant que ces dépenses & prodigalités ont été prohibées par divers arrêts de la Cour & qu'elles vont à la ruine des familles, & qu'il importe de réprimer de tels abus, requéroit la Cour vouloir faire défenses aux nouveaux élus la présente année de contrevenir aux arrêts des années 1656 & autres sur ce donnés;

LA COUR, ayant égard aux réquisitions verbalement faites par ledit Procureur général, a fait & fait inhibitions & défenses aux Capitouls de la présente année & à l'avenir, conformément auxdits arrêts, d'employer en leurs festins de Capitouls que la somme de six cents livres seulement pour quelque cause & prétexte que ce soit, à peine de cinq cents livres d'amende & de confiscation des viandes qui excéderont ladite somme de six cents livres au profit de l'hôpital Saint-Jacques; & à ces fins a commis & commet Messieurs Balthasar de Cambon & Jean Anthoine Dumay, Conseillers en la Cour, pour l'entière exécution du présent arrêt & distribution des choses confisquées, & seront leurs ordonnances exécutées nonobstant oppositions & appellations quelconques.

DE FIEUBET.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Affaires du Roi & du public.* III. 216.)

CCCXXXV

Conventions arrêtées entre les États & le Prévôt général de la province de Languedoc.

1663 **M**ONSIEUR Jérémie de Lavergne de Monténard, seigneur de Tressan, pourvu de la charge de Prévôt de la Province, ayant demandé d'entrer dans l'Assemblée, a été introduit par un des Syndics généraux & placé sur une chaise à dos dans le parterre, vis à vis Monseigneur le Président des États, a dit que le Roy l'ayant pourvu de la charge de Prévôt général de la Province, il supplie l'Assemblée que, suivant les anciens usages de la Province, elle eût la bonté d'agréer

qu'il l'exerçât & ordonnât le registre de ses provisions; ensuite de quoy le sieur de Joubert, Syndic général, a dit qu'avant que l'Assemblée délibérât sur le registre desdites provisions, il étoit préalable de faire départir ledit sieur de Tressan de la clause insérée en l'Edit de rétablissement de sa charge du mois de février 1659, en ce qu'elle luy donnoit la faculté de nommer & présenter à Sa Majesté des Lieutenants pour les diocèses en cas de mutation, parce que ledit Edit avoit créé huit Lieutenants, huit Greffiers & cinquante-quatre Archers à départir sur les diocèses de la Province, comme il est porté par ledit Edit & faire la portion des Lieutenants diocésains que les diocèses ont faculté de nommer & élire; d'autant qu'il a été dérogé audit Edit en ces chefs par celui du mois de décembre 1659; pour raison de quoy il étoit nécessaire de passer des articles & conventions avec ledit sieur de Tressan.

Sur quoy, lecture faite desdites provisions, les Etats ont ordonné qu'elles seront registrées ès registres d'iceux, pour par ledit sieur de Tressan jouir de l'effet d'icelles aux clauses & conditions suivantes & desquelles il a convenu.

Articles & conditions arrêtées entre lesdits Etats de la Province de Languedoc & le sieur de Tressan, Prévôt général.

I. Le sieur Prévôt général de Languedoc ne pourra pourvoir aux charges de ses Lieutenants diocésains, lesquels seront nommés par les Assiettes des diocèses chacun endroit soy, en la forme ancienne & accoutumée;

II. Sera tenu ledit sieur Prévôt général de bailler son attache gratis aux Lieutenants diocésains en conformité de leur nomination faite par lesdites Assiettes, laquelle attache demeurera comme non avenue après que lesdits Lieutenants auront été destitués par lesdites Assiettes;

III. Et d'autant que, par l'Edit du mois de février 1659, Sa Majesté auroit créé huit Lieutenants, huit Greffiers & cinquante-quatre Archers à départir sur tous les diocèses de la Province pour faire la fonction desdits Lieutenants diocésains, leurs Gref-

fiers & Archers, auxquels offices mutation advenant, ledit sieur Prévôt général avoit la faculté d'en nommer & présenter à Sa Majesté pour les remplir & qu'il a été dérogé par exprès en ces chefs audit Edit par celui du mois de décembre 1659, conformément aux droits de la Province, suivant lesquels lesdits diocèses ont été confirmés de temps en temps, même à titre onéreux, en la faculté d'élire lesdits Lieutenants diocésains du Prévôt général, leurs Greffiers & Archers, ledit sieur Prévôt général sera tenu de garder & observer ledit Edit du mois de décembre 1659 & en tant que de besoin se départir de ladite nomination & présentation;

IV. En cas que quelque diocèse, par économie ou autrement, ne voudroit point de Lieutenant diocésain de Prévôt, ledit sieur Prévôt général n'y pourra pourvoir ny commettre ny prétendre aucuns appointements desdits diocèses pour raison de ce;

V. Les Greffiers desdits Lieutenants diocésains seront tenus de remettre tous les ans un état des procédures faites par lesdits Lieutenants entre les mains dudit sieur Prévôt général;

VI. Tous les jugements qui seront rendus par les Lieutenants diocésains seront expédiés au nom dudit sieur Prévôt général tant à l'égard du sieur Martel, Lieutenant de Prévôt au diocèse du Puy & pays de Velay que de tous autres, lesquels demeureront soumis audit Prévôt général comme ses Lieutenants généraux le sont par ledit Edit du mois de février 1659;

VII. Lorsque le sieur Prévôt général fera ses chevauchées dans la Province, ses Lieutenants diocésains seront tenus de remettre en ses mains les procédures qu'ils auront faites & qui restent à juger, pour par ledit sieur Prévôt général être jugées avec le plus proche siège présidial ou Juge royal dans le destroit desquels lesdites procédures remises auront été faites;

VIII. Ledit sieur Prévôt général pourra mander en cas de besoin lesdits Lieutenants diocésains lesquels seront tenus de le suivre dans l'étendue de leurs diocèses, à leurs frais & dépens, & en cas ledit sieur Prévôt général les voudroit mener au-delà de leurs diocèses pour quelque affaire extraordi-

naire, ledit sieur Prévôt général sera tenu de les payer, lesdits diocèses ne leur donnant des appointements que pour travailler chacun dans son destroit.

Fait & arrêté en l'Assemblée desdits Etats, ledit sieur de Tressan, Prévôt général, présent & consentant, le premier du mois de février 1663.

DE TRESSAN, *signé sur le registre.*

Ensuite de quoy Monseigneur l'Evêque de Montauban a dit que, comme la Province avoit fait plusieurs instances pour faire revivre la charge de Prévôt général dont elle recevoit de grands avantages, maintenant qu'elle se trouve remplie d'une personne de qualité, il étoit à propos que l'Assemblée se portât à accorder audit sieur de Tressan quelque secours pour luy ayder à mettre sur pied sa compagnie d'archers; qu'il ne faisoit pas cette proposition comme une affaire qui doit être sujette au règlement de la balotte, parce qu'il estimoit que ce n'étoit pas une gratification, mais seulement [une assistance] que la Province étoit en quelque façon obligée de faire à un Officier qui avoit quelque dépendance de l'Assemblée, & ce d'autant plus que la charge de Prévôt général ayant été longtemps sans être exercée, avoit été ruinée entre les mains de ceux qui en avoient négligé la fonction;

L'affaire mise en délibération, LES ETATS, considérant que la proposition dudit seigneur Evêque de Montauban n'étoit pas dans les termes du règlement de la balotte, ont gratuitement accordé audit sieur de Tressan, Prévôt général, la somme de 3000 livres pour luy ayder à mettre sur pied sa compagnie d'archers, sans conséquence pour les années à venir, laquelle somme luy sera payée par le Trésorier de la Bourse en exercice aux termes ordinaires des impositions.

Après quoy ledit sieur de Tressan, Prévôt général, étant rentré dans l'Assemblée, Monseigneur l'Evêque de Castres, nommé à l'archevêché de Toulouse, président, luy a prononcé le registre de ses provisions, aux clauses & conditions contenues aux articles cy-dessus écrits & l'a exhorté de tenir soigneusement la main à la punition

des crimes, spécialement des duels, comme aussy à la sûreté des chemins, liberté des foires & du commerce & de la levée des Tailles.

Les Etats, voulant contribuer tout ce qui dépend de leur autorité pour procurer au Sieur de Tressan, Prévôt général de la Province, le rétablissement de sa charge dans ses anciens gages, droits & prérogatives, ont arrêté que, conformément à la délibération du cinquième février 1661, Sa Majesté sera très humblement suppliée de vouloir supprimer la charge de Lieutenant général du sieur Prévôt général en la maréchassée de Nimes; que Sa Majesté sera aussy suppliée de faire jouir ledit sieur Prévôt général de l'effet de l'Edit du mois de février 1659 qui les a déclarés dépendants & soumis audit Prévôt général, & qu'à cet effet le Syndic général interviendra en faveur dudit Prévôt général pour faire démettre lesdits Lieutenants généraux de leurs prétentions.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 1^{er} février 1663.)

CCCXXXVI

Délibération des États concernant l'Académie des gentilshommes de Languedoc.

LE Sieur de Joubert, Syndic général, a représenté que par lettres patentes d'Henry le Grand du 18^e septembre 1598, ayant été établie une Académie dans la Province pour l'instruction des jeunes gentilshommes qui font profession des armes, il fut mis une crue sur la gabelle du consentement des Etats de 4 deniers sur chaque quintal salinier valant deux minots, ensuite de quoy le Sieur Alfonse Suderie fut le premier pourvu par le Roy de ladite Académie sur la nomination de Monseigneur le Connétable de Montmorency, auquel temps, se trouvant cassé de vieillesse, il traita desdits quatre deniers avec les Pères de l'Oratoire de la présent ville [Péze-